

Agence de la santé
et des services sociaux
de la Côte-Nord

Québec 

AVIS

EN MATIÈRE DE RETRAIT PRÉVENTIF
DE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE OU QUI ALLAITE

*Le cumul des risques en milieu de travail
pour les travailleuses enceintes
occupant plus d'un emploi*

ADOPTÉ LE 3 MAI 2006

AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD

**Avis en matière de retrait préventif
de la travailleuse enceinte ou qui allaite**

*Le cumul des risques en milieu de travail
pour les travailleuses enceintes
occupant plus d'un emploi*

AUTEUR

Comité médical provincial d'harmonisation « Pour une maternité sans danger » (CMPH-PMSD)

RÉDACTION : Docteure Anna Tsakalaki, m.d.

RÉALISATION TECHNIQUE

**Renée Minville, secrétaire
Direction de santé publique, service de santé au travail**

© Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord, Baie-Comeau 2006

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec
Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada
ISBN : 2-89003-180-2

Avant propos

Le comité médical provincial d'harmonisation « Pour une maternité sans danger » (CMPH-PMSD) a été créé par la Table de concertation nationale en santé publique (TCNSP), en 2002, avec le mandat d'élaborer des guides et avis professionnels, destinés aux médecins désignés, dans le cadre du programme PMSD. La mission du CMPH-PMSD est d'aider les médecins désignés à harmoniser leurs pratiques sur le territoire québécois, avec le souci d'équité en regard de la protection en milieu de travail de la femme enceinte et de l'enfant à naître ou allaité. Ses membres adhèrent aux principes directeurs du « Cadre de référence en gestion des risques pour la santé dans le réseau québécois de la santé publique » de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

Le CMPH-PMSD est formé de médecins, de chacune des régions du Québec, impliqués dans le dossier PMSD et d'un coordonnateur-accompagnateur nommé par la Table de concertation nationale en santé au travail (TCNSAT). Chaque médecin y participe, de manière autonome, indépendamment des positions en vigueur dans sa région.

Ce document est un avis professionnel et représente le consensus qu'ont développé les membres du CMPH-PMSD à partir des connaissances scientifiques disponibles, au moment de sa rédaction. Le consensus est également obtenu au regard des principes directeurs du Cadre de référence de l'INSPQ. À titre d'avis, il constitue un appui à la pratique médicale et ne crée pas d'obligation pour les médecins désignés.

Remerciements

Les membres du comité tiennent à remercier le personnel de secrétariat, pour son soutien et sa collaboration dans l'élaboration de ce document.

*Le cumul des risques en milieu de travail
pour les travailleuses enceintes occupant plus d'un emploi*

**RECOMMANDATION du comité provincial d'harmonisation
sur le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite
en regard de la politique de réaffectation préventive de la travailleuse enceinte**

CONSIDÉRANTS

Considérant que les travailleuses enceintes du Québec sont protégées par la Loi de la Santé et de la Sécurité du travail en regard des dangers physiques, présents dans leurs milieux de travail, pouvant amener des issues défavorables de grossesse;

Considérant que les médecins traitants ont l'obligation de consulter le médecin responsable de l'établissement ou le directeur de santé publique ou un médecin que ce dernier désigne pour avoir une évaluation des dangers aux postes de travail de leur patiente;

Considérant que certaines travailleuses occupent plus d'un emploi pour diverses raisons (ex. : ne réussissent pas à avoir un travail à temps plein dans leur domaine, font partie de plusieurs listes de rappel car postes permanents non disponibles, etc.);

Considérant que certains risques peuvent devenir significatifs lorsqu'il y a cumul de postes et que ceci représente un danger pour la travailleuse enceinte et l'enfant à naître;

RECOMMANDATIONS

Le comité considère que lors de l'analyse de postes d'une travailleuse occupant deux emplois ou plus éligibles au programme « Pour une maternité sans danger », en plus d'émettre des recommandations médico-environnementales sur les conditions précises de chacun des postes, le médecin consulté devrait aussi tenir compte de leur cumul.

Le médecin consulté doit tenir compte de toutes les informations disponibles pour poser un jugement éclairé et émettre des recommandations en vue de protéger la travailleuse enceinte et l'enfant à naître.

Ainsi, les évaluations et recommandations, émises au médecin traitant, devraient identifier et inclure tous les facteurs de risque, incluant ceux qui deviennent significatifs en tenant compte du double emploi.

Références

1. Comité médical provincial en santé au travail du Québec. *Avis en matière de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite : Traitement des demandes lorsqu'une travailleuse occupe deux emplois ou plus*, 1996.
2. Gouvernement du Québec. *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, 2006.